

mutuelle pour lesquelles aucun paiement n'est reçu; 210 millions sont financés par les crédits canadiens à l'exportation; et 90 millions sont acquittés en dollars américains par les pays intéressés.

Les réserves considérables d'or et de dollars américains que le Canada se trouve à avoir accumulées à la fin de la guerre lui donnent un répit et lui permettent d'importer argent comptant et, en même temps, de faire des exportations considérables à crédit pour aider à la reconstruction et au rétablissement des pays d'outre-mer dont la guerre a gravement disloqué l'économie. Il est d'importance souveraine pour le Canada que ses clients rétablissent leur économie afin de pouvoir se remettre à commercer argent comptant d'une manière mutuellement profitable.

Changements apportés à la réglementation en 1946.—Les changements apportés aux mesures et aux méthodes de réglementation en 1946 sont d'importance secondaire bien qu'ils intéressent des groupes considérables du public. En septembre 1946, les règlements sont modifiés et un résident qui possède des billets et des pièces de monnaie des Etats-Unis d'un montant ne dépassant pas \$100 n'est plus tenu de les vendre à la commission. De même, le montant total qu'un résident qui désire voyager peut emporter, sans permis d'exportations de fonds, est porté de \$50 à \$150, dont pas plus de \$100 en numéraire américain.* De plus, une politique généreuse a été adoptée depuis juin 1944 en ce qui concerne les demandes de changement d'état résidentiel. Cette politique a été davantage modifiée en 1946. Le changement d'état est maintenant accordé chaque fois que le requérant possède un avis authentique qu'il quitte le Canada définitivement et a obtenu son entrée permanente dans le pays où il s'en va. Depuis mars 1946, la réglementation du Royaume-Uni et d'autres pays de la zone sterling permet habituellement le transfert au Canada du plein montant des legs (montant auparavant limité à £1,000) et autres paiements de capitaux, en rapport avec les successions d'Etats de la zone sterling, à des bénéficiaires canadiens ainsi que certaines autres catégories de paiements de capitaux qui auparavant ne pouvaient être faits qu'aux comptes sterling bloqués.

A la session du Parlement en 1946, la loi sur le contrôle des changes est adoptée, devant entrer en vigueur le 1er janvier 1947 pour remplacer alors l'ordonnance sur le contrôle des changes étrangers adoptée en vertu de la loi des mesures de guerre sous l'empire de laquelle s'exerçait le contrôle des changes depuis ses débuts en septembre 1939. La loi remplace aussi la loi sur le fonds du change de 1935 en vertu de laquelle le compte spécial du fonds du change, au nom du ministre des Finances, avait été d'abord établi.

De nouveaux règlements pour le contrôle du change étranger sont établis le 19 décembre 1946 et doivent entrer en vigueur en même temps que la loi sur le contrôle des changes le 1er janvier 1947. Ces règlements reflètent deux changements notables de la politique générale de contrôle du change étranger apportés à la suite de nouveaux facteurs déterminés par les mesures que prennent le Canada et d'autres nations en vue de rétablir le commerce mondial sur une base multilatérale.

En vertu de l'accord conclu lorsque le crédit de 3,750 millions de dollars a été négocié avec les Etats-Unis, le Royaume-Uni était tenu de mettre les rentrées courantes de sterling d'autres pays en libre disponibilité pour des dépenses en tout endroit, au 15 juillet 1947. Des arrangements furent conclus entre le Canada et le Royaume-Uni en vertu desquels la monnaie sterling devenait transférable le 1er janvier 1947, entre le Canada et certains autres pays, y compris les Etats-Unis, en plus des pays de la zone sterling. Aussi les exportateurs et les importateurs

* En mai 1947, le montant de billets et de pièces de monnaie qu'un résident peut détenir est réduit à \$10 et le montant qu'un résident qui désire voyager peut emporter, sans permis d'exportation de fonds, est de même réduit à \$25 dont pas plus de \$10 en numéraire américain.